

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT 386-11**  
**Concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants sur le territoire**  
**de la Municipalité de Saint-Siméon**

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de régler sur ce sujet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

**CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A DÛMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 07 JUILLET 2011;**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1**  
**GÉNÉRALITÉS**

Application du Règlement      **1.**      Le présent règlement s'applique à tout colporteur ou vendeur itinérant faisant affaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

Interprétation      **2.**      Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« colporteur »      « Colporteur » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la Municipalité, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.

« établissement de commerce de détail »      « établissement de commerce de détail » : local ou établissement où s'exerce, pour une période d'au moins trente (30) jours, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un étier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« exposition »      « exposition » : étalage de produits dans un lieu accessible au public.

« période d'activité »      « période d'activité » : période de temps ne pouvant excéder trente (30) jours pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Municipalité dans une année civile.

« vendeur »      « personne » : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

« vendeur Itinérant »      « vendeur itinérant » : personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur.

« Municipalité »      La Municipalité de Saint-Siméon.

Officier responsable 3. L'officier responsable de l'émission des permis est le directeur général ou son représentant dûment autorisé.

**SECTION 11**  
**PERMIS OBLIGATOIRE**

Obtention de Permis 4. Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

Coût 5. Le coût d'émission du permis est de trois cent cinquante dollars (350 \$) par période d'activité, payable en argent comptant, par mandat-poste ou chèque certifié à l'ordre de la Municipalité de Saint-Siméon.

Demande de Permis 6. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au bureau municipal :

- Compléter une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe 1 comprenant les renseignements ou documents suivants :
- Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente ;
- La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce ;
- La durée de la période d'activité ;
- Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant EX. : extrait de naissance, permis de conduire) ;
- Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable
- Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable ;
- Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité
- Une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

Délai d'émission du permis 7. Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 6.

Refus de permis 8. Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

## SECTION 111

### CONDITIONS D'EXERCICE

|  |   |
|--|---|
| Autres permis<br>ou taxes              | <b>9.</b> L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la municipalité.  |
| Non<br>Reconnaissance<br>Des activités | <b>10.</b> Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.<br><b>10.1</b> Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.  |
| Affichage du<br>Permis                 | <b>11.</b> Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.   |
| Port du permis                         | <b>12.</b> Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.  |
| Révocation<br>De permis                | <b>13.</b> Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.<br><b>13.1</b> Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction à l'article 10.1 du présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis sans compensation financière pour la période d'activité non écoulée et l'interdiction d'exercer l'activité pour une période de 3 ans à compter du jugement de culpabilité. |
| Perte du<br>Permis                     | <b>14.</b> Sur paiement de la somme de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.   |
| Tolérance<br>Interdite                 | <b>15.</b> Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble ou de terrain de tolérer qu'un colporteur ou vendeur itinérant y exerce ses activités sans être détenteur d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant.  |
| Sollicitation<br>Prohibée              | <b>15.1</b> Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » et autres mentions similaires.   |

## SECTION 1V EXEMPTIONS

Association  
D'étudiants et  
Organismes sans  
But lucratif

**16.** Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la Municipalité est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente.

L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

Exposition et  
Billets de loterie

**17.** Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour :

- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.
- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires à l'intérieur du bâtiment abritant un centre commercial.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute activité de vente sur les terrains et dans les immeubles qui sont sa propriété.

Vente de trottoir

**18.** Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée « vente de trottoir ».

## SECTION V DISPOSITION PÉNALES

Émission des  
Constats  
D'infraction

**19.** Tout agent de la Sûreté du Québec et tout préposé au stationnement sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Infraction et  
Amende

**20.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 10, 10,1, 11, 12, 15, et 15,1 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour d'infraction :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour chaque récidive.
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour une première infraction et de mille six cents dollars (1 600 \$) pour chaque récidive.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Saint-Siméon, ce 6 septembre 2011

---

Jean-Guy Poirier, maire

---

Jean-Pierre Gauthier, directeur général

**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
DE COLPORTEUR OU VENDEUR ITINÉRANT**

**REQUÉRANT :**

1. **Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ domicile :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. **Compagnie ou société représentée :**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_

3. **Description sommaire des marchandises mises en vente :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse et lieu d'exercice du commerce

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

4. **Période de validité du permis :**

Du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (maximum 30 jours)

Présentation des documents demandés :

OUI NON NON

REQUIS

5. **Copie des lettres patentes**

Copie de la déclaration

d'immatriculation

Pièce d'identité

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

6. **Copie du permis délivré par l'Office  
de la protection du consommateur**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7. **Copie de tout permis exigé en vertu  
de toute autre loi applicable (ex. :MAPAQ)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8. **Bail ou entente de location**

\_\_\_\_\_

9. **Copie du certificat d'immatriculation  
du véhicule automobile**

\_\_\_\_\_

Signé à St-Siméon, ce

\_\_\_\_\_

Signature du requérant

\_\_\_\_\_

Date

Approuvé : \_\_\_\_\_

Officier responsable

\_\_\_\_\_

Date

Refusé : \_\_\_\_\_

Officier responsable

\_\_\_\_\_

Date

Motifs de refus : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

AVIS DE MOTION : 7 septembre 2011

ADOPTION : 6 septembre 2011

PUBLICATION : 9 septembre 2011